

PREFECTURES DU DOUBS ET DE HAUTE-SAONE

Préfecture du Doubs
Agence régionale de santé de Franche-Comté –
Délégation territoriale du Doubs

Préfecture de Haute-Saône
Agence régionale de santé de Franche-Comté –
Délégation territoriale de la Haute-Saône

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 671 du 7 MAI 2010

COMMUNE de BONNAL
Captage de "Combe Barbelin"

- **Portant déclaration d'utilité publique :**
 - de la dérivation des eaux souterraines ;
 - de l'instauration des périmètres de protection.
- **Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.**
- **Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.**

LE PREFET DE REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE SECRETAIRE GENERAL, CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V – parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Nacer MEDDAH préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône n°2132 du 3 août 2009 portant délégation de signature à M. Wassim Kamel, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs n°01408 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Pierre Clavreuil, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le rapport de M. Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 9 janvier 2006 ;

VU la délibération de la commune de Bonnal en date du 28 juin 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2868 du 19 octobre 2009 portant ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2009 ;

VU le rapport de la directrice départementale du Doubs par intérim du 26 février 2010

VU l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques – CODERST – du Doubs en date du 11 mars 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques – CODERST – de la Haute-Saône en date du 17 mars 2010 ;

VU le document ci-annexé en date du 2 avril 2010 produit par le maire de la commune de Bonnal exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône ;

ARRETENT

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Bonnal dans le Doubs :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source de "Combe Barbelin" située sur la commune de Chassey-lès-Montbozon en Haute-Saône ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Bonnal, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate qui s'étend sur une partie de la parcelle n° 40 - section ZC - lieu dit "Aux Ascendements de Busserole" sur la commune de Chassey-lès-Montbozon, conformément au plan parcellaire annexé.

Article 3 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 25 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 4 : Situation du captage

Le captage de "Combe Barbelin" est situé sur la parcelle n° 40 - section ZC - au lieu-dit "Aux Ascendements de Busserole" sur la commune de Chassey-lès-Montbozon.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n° 40 au lieu-dit "Aux Ascendements de Busserole" sur la commune de Chassey-lès-Montbozon. Une parcelle spécifique devra être créée par bornage conformément au plan parcellaire annexé.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate devra être acquis par la commune de Bonnal.

Il devra être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- Reprise de l'étanchéité de la maçonnerie de l'ouvrage
- Rehaussement de l'ouvrage afin d'éviter l'infiltration d'eaux superficielles
- Mise en place d'un capot étanche et aéré
- Aménagement du trop-plein de façon à éviter l'intrusion d'animaux dans l'ouvrage
- Remodelage du terrain de façon à éviter la stagnation d'eau à proximité de l'ouvrage
- Mise en herbe du PPI afin d'éviter la stagnation d'eau à proximité de l'ouvrage

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Commune de Chassey-lès-Montbozon :

- Section AC :
 - Parcelles n° 2 et 3 lieu dit « Bois de la Cote Saint-Maurice »
- Section D :
 - Parcelle n° 61 pour partie lieu dit « La Morte »
- Section ZC :
 - Parcelles n° 38b, 39 et 40 pour partie lieu dit « Aux Ascendements de Busserole »

Commune d'Esprels

- Section D
 - Parcelle n° 867 pour partie lieu dit « Bois Bernard »
 - Parcelles n° 868 pour partie, 869 pour partie et 870 pour partie lieu dit « Bois de la Bisserole »

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
- L'utilisation de produits phytosanitaires
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les dépôts dits "inertes" et les stockages de bois
- Les sports mécaniques

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation des captages :

- Les nouvelles constructions
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du préfet de la Haute-Saône.
- Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage et sur laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Bonnal est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source de « Combe Barbelin » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection par rayonnement UV avant mise en distribution.

- Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de la santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement de l'ouvrage de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la commune au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Bonnal a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Bonnal en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Bonnal, Chassey-lès-Montbozon et Esprels en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Une mention de cet affichage est insérée par le préfet de la Haute-Saône aux frais du pétitionnaire en caractères apparents dans deux journaux locaux du Doubs et de la Haute-Saône.

Le présent arrêté est conservé par les maires de Bonnal, Chassey les Montbozon et Esprels qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires de Bonnal Chassey-lès-Montbozon et Esprels et envoyé à la préfecture de la Haute-Saône.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 2 avril 2010 produit par le maire de la commune de Bonnal exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs et du préfet de la Haute-Saône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune de BONNAL ;
- ✓ Le maire de la commune de CHASSEY-LES-MONTBOZON ;
- ✓ Le maire de la commune d'ESPRELS ;
- ✓ La directrice générale de l'agence régionale de la santé de Franche-Comté ;
- ✓ La directrice départementale des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ; ✓
- ✓ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;
- ✓ La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône et dont copie sera également adressée au :

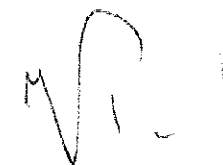
- ✓ président du conseil général du Doubs ;
- ✓ président du conseil général de la Haute-Saône ;
- ✓ directeur de l'agence Foncière du Doubs ;
- ✓ président de la chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône ;
- ✓ directeur régional de l'O.N.F. ;
- ✓ directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 28 AVR. 2010

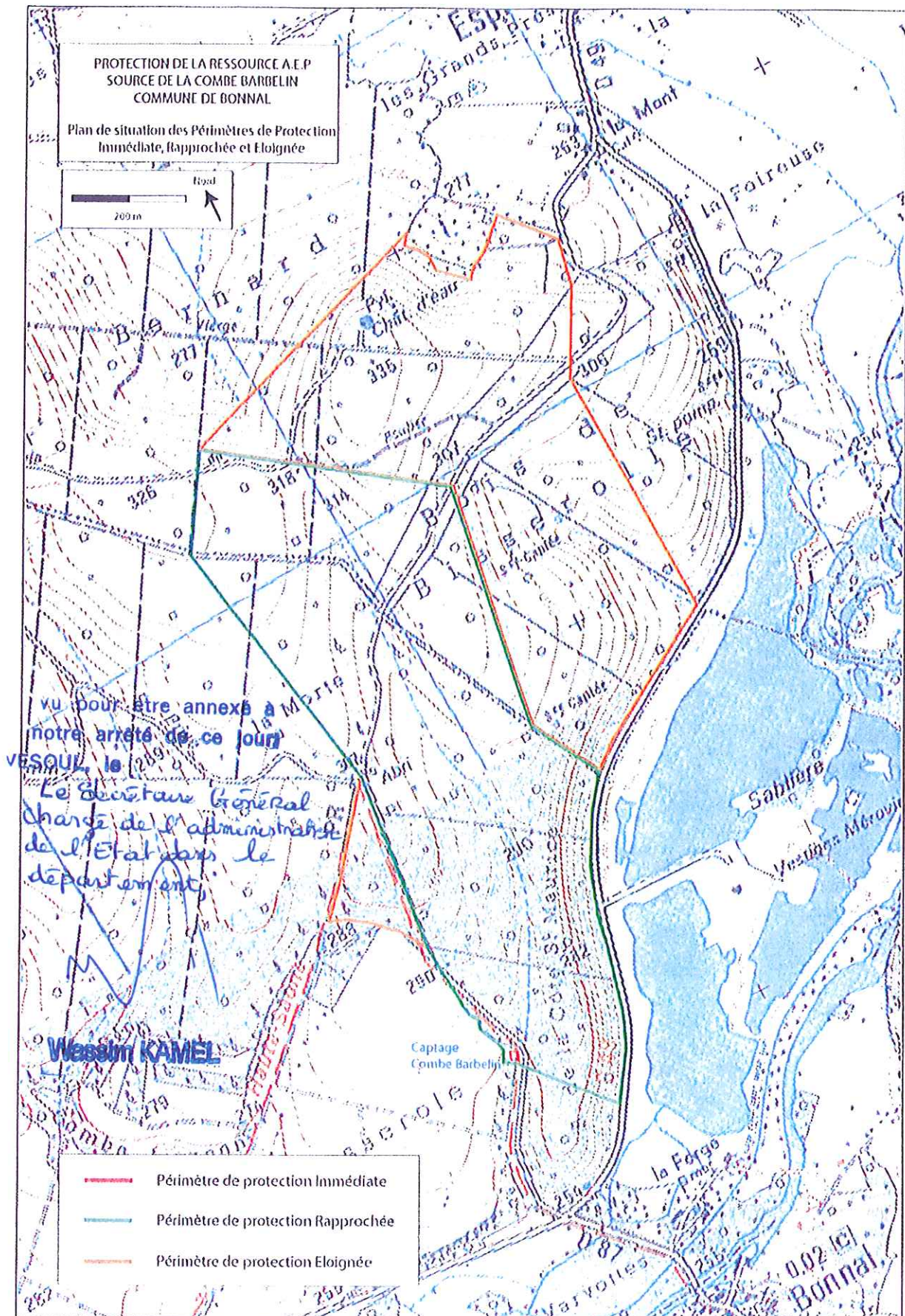
Vesoul, le 7 MAI 2010

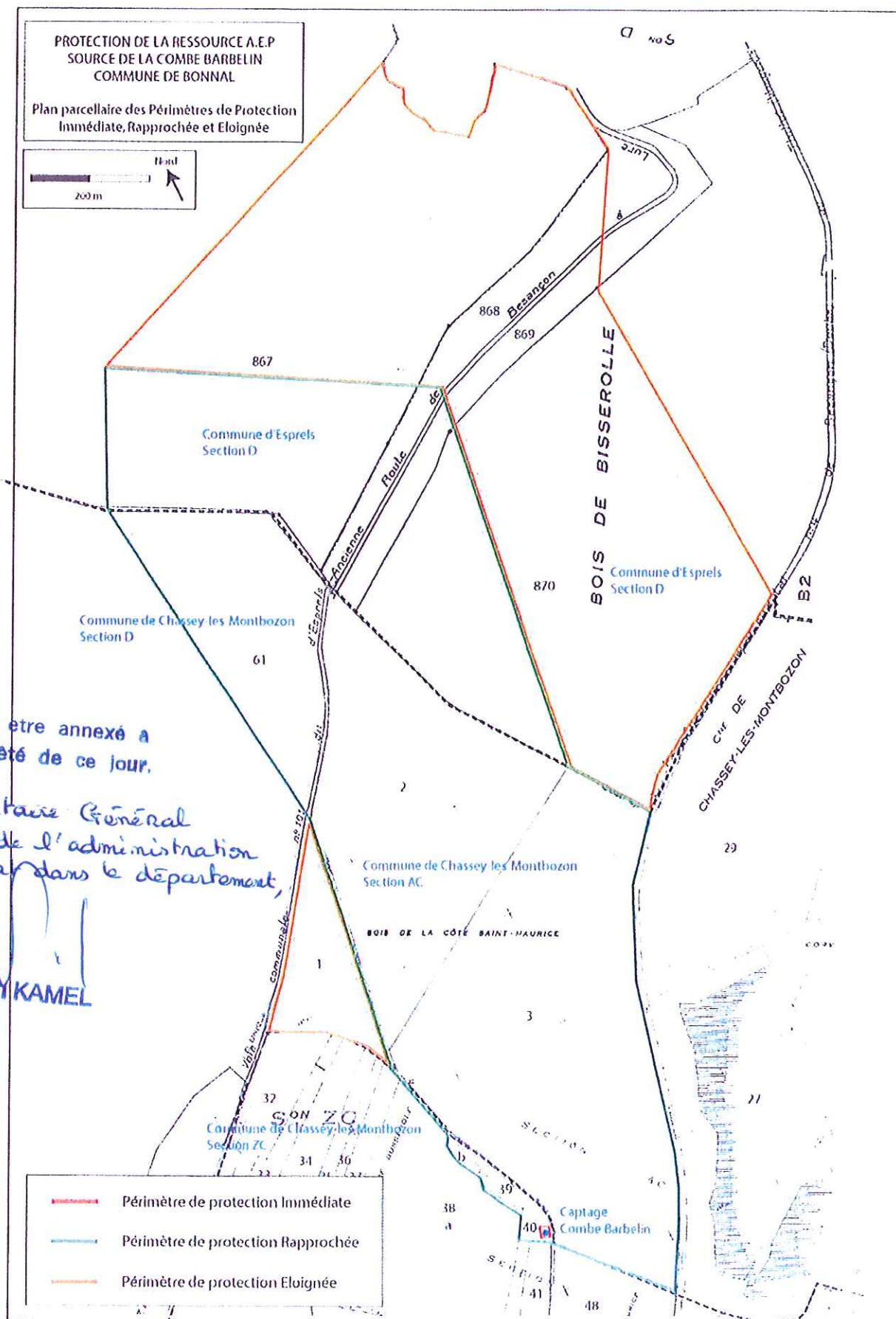
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

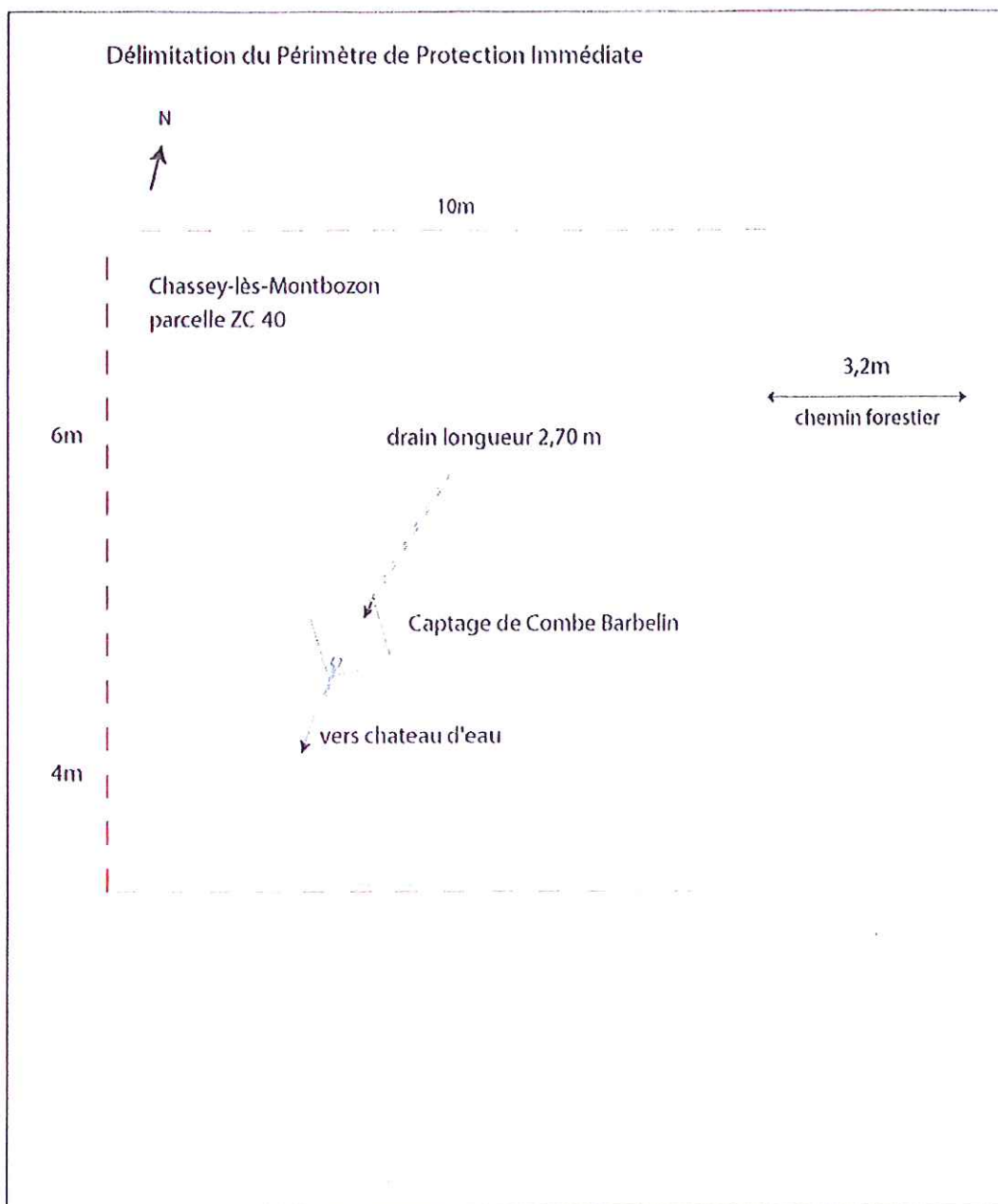


Wassim KAMEL





Périmètre de Protection Immédiate - Schéma d'implantation du drain d'alimentation



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département,

Wassim KAMEL

- 25 290 ORNANS

Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiat du captage de la Combe Barbelin

Périmètre de Protection Immédiate				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
Chassey-lès-Montbozon	ZC	40 p*	Aux Ascensements de Busserole	70,20 a
				Propriétaire Société Civile Forestière de la maison de Moustier en Franche-Comté 70 230 MONTBOZON

* : nouvelle parcelle à créer
p : parcelle partielle
ha : hectares a : ares

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour

VESOUL, le
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département,



Wassim KAMEL

Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapproché du captage de la Combe Barbelin

Périmètre de Protection Rapprochée					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Chassey-lès-Montbozon	ZC	38 b	Aux Ascensements de Busserole	8 ha 54,20 a	SAFER Société d'aménagement foncier et établissement rural 5 avenue de Lahr - 39100 DOLE
		39		30,50 a	
		40 p		70,20 a	
	AC	2	Bois de la Cote St Maurice	16 ha 32,20 a	Société Civile Forestière de la maison de Moustier en Franche-Comté 70 230 MONTBOZON
		3		23 ha 88,30 a	
	D	61 p	Les Réteurs de Vians	344 ha 46,73 a	
Esprels	D	867 p	Bois de Bisserole	178 ha 45,35 a	Commune d'ESPRELS Mairie - Au Bourg 70110 ESPRELS
		868 p		6 ha 14,40 a	
		869 p		5 ha 8 a	
		870 p	Bois Bernard	58 ha 12,55 a	

p : parcelle partielle
ha : hectares a : ares

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour

VESOUL, le
Le Secrétaire-Général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département,

M. J.

MAIRIE DE BONNAL
4, route de Pont sur l'Ognon
25680 BONNAL

07 MAR 2010
COMMUNE

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du captage de la source dite de la « Combe Barbelin ».

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du captage de la « Combe Barbelin » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes des contraintes pour les propriétaires et exploitants de terrain concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Bonnal soit aujourd'hui une population de près de trente personnes en hiver et une cinquantaine quand les résidences secondaires sont occupées.

C'est pourquoi la commune de Bonnal s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Vu pour être annexé à

notre arrêté de ce jour

VESOUL, le 7 MAI 2010

Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département,


Wassim KAMEL

Fait à Bonnal, le 2 avril 2010

Ghislaine VUILLIER
Maire

